

Objet : ARRETE PORTANT OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTÉS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de Saint-Bernard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants
VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco piégeage :

• **La lutte mécanique :**

Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite être incinérés. Cette pratique nécessite des précautions : port de lunettes, masque, pantalon, manches longues (liste non exhaustive)

Conformément à l'arrêté préfectoral sur la réglementation du brûlage, l'incinération des branches infestées devra au préalable faire l'objet d'une demande de dérogation à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain via un formulaire spécifique

Accuse de réception en préfecture
001-210103396-20250318-A2025_057-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

- **L'éco piège :**

C'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

- **La capture par phéromones sexuelles :**

En attirant les papillons mâles dans des pièges à phéromones, on limite considérablement les accouplements, donc les pontes. Ces pièges doivent être mis en place idéalement dès le mois de mai, jusqu'en octobre, tous les 25 m.

- **La lutte biologique :**

Entre septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif à base de bacilles de Thuringe pourra être mis en œuvre pour empêcher la formation de cocons, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

ARTICLE 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Les travaux seront exécutés d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire/locataire contre lequel la commune de Saint-Bernard exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace les précédentes dispositions. L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie, sur le site internet de la commune, et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Saint-Bernard
- Monsieur le Représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Trévoux,

Fait à Saint-Bernard le 18 mars 2025

LE MAIRE, BERNARD REY



Acte rendu exécutoire après
publication du 19/03/2025
et réception en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20250318-A2025_057-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025